

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 : chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LYON (chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BELBEUF, premier président. —

Audience solennelle du 2 février.

INSTALLATION DE M. SEGUY, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Seguy, procureur-général près la Cour royale de Limoges, appelé à succéder à M. Guernon de Ranville, près la Cour royale de Lyon, a été installé le 2 février.

M. Vincent de Saint-Bonnet, premier avocat-général, après avoir dit que M. Guernon de Ranville n'avait paru qu'un instant à Lyon, mais que son passage rapide avait suffi pour donner des regrets, et que M. Courvoisier y avait, pendant dix ans, commandé l'admiration par la supériorité de ses talens, et fait chérir ses qualités privées, s'est adressé en ces termes à M. Seguy :

« Votre réputation vous a devancé; nous savons tout ce que votre caractère renferme d'obligance, de simplicité et de modestie. Nous savons aussi que vous ne serez ni l'homme de la complaisance, ni celui de la faveur. Tels sont en effet les caractères que l'estime et la confiance publique se plaisent le plus à honorer.

« C'est surtout aujourd'hui, Monsieur, qu'un semblable caractère est appelé à porter d'heureux fruits; aujourd'hui où les partis semblent de nouveau être en présence; aujourd'hui où chaque parole pèse, où chaque mot passe au creuset d'une critique presque sans mesure.

« Ici, comme ailleurs, Monsieur, les vôtres pèseront pour la justice, pour le soutien de la monarchie, pour l'affermissement de nos institutions; de nos institutions qui ne peuvent être en danger qu'aux yeux de ceux qui ne connaissent ni les généreuses volontés du Roi, ni la sainteté des sermens. »

M. le comte de Belbeuf, premier président, a prononcé ensuite une courte allocution dans laquelle, après l'éloge de MM. Courvoisier, Guernon de Ranville et Seguy, il a terminé par ces mots :

« Vous connaîtrez bientôt, Monsieur le procureur-général, que la Cour royale de Lyon est digne des hautes fonctions qu'elle exerce; vous trouverez toujours en elle un zèle ardent pour la défense de la religion, un amour sans bornes pour la justice, un dévouement à toute épreuve pour son Roi et pour les institutions du pays. »

M. Seguy s'est alors placé à la tête du parquet et, debout et couvert, ainsi que MM. les gens du Roi, il a prononcé un discours, dans lequel il a aussi payé son tribut d'admiration au savoir et à la vertu de M. de Courvoisier, à l'heureux naturel, à la raison puissante, à la brillante imagination, à l'éloquence vive et entraînée, à l'âme fraîche et élevée, aux sentimens nobles et généreux, à la loyauté de caractère de M. Guernon de Ranville. Puis il a tracé les devoirs du ministère public.

« Ces devoirs, je le sais, a dit l'orateur, sont nombreux et importants. Il ne suffit pas pour satisfaire à nos fonctions, qu'occupés sans relâche de l'étude de la législation, nous appliquions les facultés de notre esprit, dans les débats animés, où s'agit chaque jour devant vous la fortune des citoyens, à rechercher la vérité à travers le labyrinthe des procédures, et à préparer le triomphe du bon droit sur les détours de la chicane et les artifices de la mauvaise foi. La société réclame de notre magistrature des services d'un ordre plus élevé : elle attend de nous que, veillant sans cesse au maintien des règles sur lesquelles se fonde le repos, notre sollicitude infatigable poursuive avec persévérance la réformation de tous les abus, et la répression de tous les désordres qui peuvent porter atteinte à la sûreté publique.

« Quelles que soient leur gravité et leur étendue, ces devoirs ne sauraient alarmer notre zèle. Il est d'ailleurs une vérité encourageante pour nous, et qu'on ne saurait s'empêcher de reconnaître : c'est qu'avec la sage constitution qui régit notre heureuse patrie, où les têtes les plus élevées s'inclinent respectueusement devant la sainte autorité de la loi, les obligations imposées à notre ministère sont moins pénibles et moins ardues qu'elles n'étaient dans des temps très-rapprochés de nous, où la volonté mobile d'un pouvoir sans limites venait souvent usurper l'empire des lois. Tel est réellement le précieux bienfait de l'organisation légale pour le ministère public, qu'en même temps qu'il rehausse ses fonctions à ses propres yeux et dans l'opinion, il lui offre une règle de conduite invariable, qui lui rend plus facile l'accomplissement de sa tâche. Ainsi donc, par préférence autant que par devoir, la loi sera la règle constante de notre direction. Nous l'observerons religieusement dans nos rapports avec tous, sans distinction de rang, sans acception de personnes. Nous n'imiterons pas ces hommes de peu de bonne foi, qui affectent de préconiser le régime légal quand il se prête à leurs opinions ou à leurs intérêts, et qui le repoussent comme un joug tyrannique, toutes les fois qu'il contrarie leurs calculs ou heurte leurs passions. Qu'il s'agisse de maintenir les droits du citoyen ou ceux de l'autorité, la loi guidera nos pas; nous invoquerons devant vous ses principes tutélaires avec une égale impartialité, avec une égale fermeté, soit qu'il faille protéger l'homme faible contre les entreprises de l'homme puissant, le citoyen paisible contre les actes arbitraires des agens du pouvoir, soit aussi qu'il faille défendre le pouvoir lui-même contre les tracasseries de l'insubordination ou contre les attaques de la licence. Que ceux donc qui se trouveront injustement blessés dans leur fortune

leur liberté, leur honneur, s'adressent à nous avec une entière confiance, car nous avons la ferme volonté et nous prenons l'engagement formel de faire servir les pouvoirs qui nous sont conférés à la conservation de tous les droits et à la défense de tous les intérêts légitimes.

« Pour remplir cet engagement nous ne redouterons ni les soins, ni les veilles, ni les sacrifices d'aucun genre : le seul qui pourrait nous coûter serait celui que nous imposerait la nécessité de recourir à des mesures de rigueur. C'est là malheureusement trop souvent une triste exigence de nos fonctions. Nous espérons du moins que les attributions rigoureuses de notre ministère n'auront à s'exercer que dans le cercle des délits privés. Et comment supposer que la société puisse encore être troublée par des crimes d'un autre ordre, lorsque chaque jour, par de nouveaux bienfaits, nous apprend à chérir, dans notre gouvernement, l'heureuse alliance du pouvoir monarchique et des franchises nationales.

« Dans aucun temps, en effet, grâce à cette Charte immortelle, magnifique présent d'un grand roi à un grand peuple, la France n'a été plus prospère et plus libre.

« Sous l'heureuse influence de nos institutions, un mouvement rapide semble entraîner tous les esprits dans les voies d'amélioration sociale. Les arts, moins frivoles, ne se bornent plus à être agréables; les sciences, abandonnant leurs idées purement spéculatives, dirigent leurs découvertes vers l'utilité pratique; l'agriculture, source principale de la fortune des Etats, s'est enrichie de procédés nouveaux, sanctionnés par l'expérience; le génie de l'industrie enfante des merveilles; le crédit public s'est élevé au plus haut degré de prospérité; les lumières, et avec elles les saines doctrines de la morale, pénètrent dans toutes les classes de la société; et, pendant que les amis de la civilisation admirent sa marche rapide dans notre belle France, il n'est pas sur son territoire (spectacle non moins cher à ceux qui s'intéressent à la dignité de l'homme!), il n'est pas un simple citoyen, quelque obscure que soit sa condition, qui, sous la sauve-garde des lois, n'ait la jouissance paisible de ses propriétés, de son industrie, de sa liberté.

« Tous ces élémens du bonheur public frappent trop vivement les regards pour être contestés même par la mauvaise foi. Mais, si l'esprit de parti n'ose les méconnaître; si l'a pas l'audace de nier que tant de bienfaits soient l'ouvrage de la royauté légitime, il s'attache à en diminuer le mérite dans l'opinion des peuples, en leur montrant sans cesse un mieux imaginaire dans des innovations périlleuses.

« Heureusement, le bon sens de la nation, éclairée par l'expérience sur ses véritables intérêts, sur ses véritables amis, fait justice de leurs déclamations passionnées, qui n'attestent chez leurs auteurs qu'un désir immodéré d'arriver à la domination, à l'aide des divisions et du désordre.

« La France ne se laissera point abuser par la séduction de leurs théories décevantes; elle n'oubliera pas les paroles mémorables du roi législateur, qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover; elle se reposera avec confiance sur la sagesse royale du soin d'apporter progressivement dans nos institutions les perfectionnemens compatibles avec nos besoins; et, pour prix des bienfaits que répand chaque jour sur elle un prince-ami de son peuple et religieux observateur de ses promesses, elle continuera d'environner le trône de sa fidélité, de sa reconnaissance et de son amour.

« Ces sentimens, qui sont profondément gravés au fond de notre âme, nous travaillerons à les entretenir, à les affermir dans tous les cœurs, en veillant à la garde des lois avec un respect scrupuleux, persuadés que nous sommes, que le plus sûr moyen d'attacher inébranlablement les citoyens à leur gouvernement, c'est de maintenir avec inflexibilité l'égalité de tous devant la loi.

« Heureux si, conciliant ainsi nos devoirs de sujet fidèle et de magistrat consciencieux, soutenu par le zèle de nos collaborateurs, dont nous appelons la confiance en attendant leur amitié, et guidé par les conseils de votre sagesse, nous pouvons parvenir à accomplir, suivant les desseins du Roi le plus loyal, le mandat de justice et de vérité que nous tenons de sa haute confiance! »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 février.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question fort délicate :

Lorsqu'un compte de tutelle a été rendu à la mineure, devenue majeure, mais mariée à cette époque, et non autorisée par son mari, peut-elle, quoiqu'il se soit écoulé plus de dix ans, tant depuis sa majorité que depuis la reddition du compte, demander la nullité de ce compte, et par suite en réclamer un nouveau ? (Rés. aff.)

Le sieur Desneux avait été tuteur de la fille Vaux. Lorsqu'il lui rendit son compte de tutelle, celle-ci, majeure déjà depuis quelques années, avait épousé le sieur Poussin. Cependant elle ne fut ni autorisée ni assistée par son mari; elle prit même la qualité de fille majeure, jouissant de ses droits.

Plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la majorité et la reddition du compte, lorsque les époux Poussin demandèrent la reddition d'un nouveau compte, en se fondant sur ce que le premier était nul.

Jugement du Tribunal de Tours, sous la date du 19 janvier 1826, et arrêt de la Cour royale d'Orléans, sous la date du 11 janvier 1827, qui repoussent cette demande par le motif unique que toute action du mineur contre son tuteur, pour raison des faits de tutelle, se prescrit

par 10 ans, à compter de la majorité, aux termes de l'art. 475 du Code civil.

Pourvoi.

M^e Bruzard, avocat des demandeurs, a soutenu, d'une part, que le compte de tutelle était nul, comme ayant été rendu à la femme Poussin, sans qu'elle fût assistée ni autorisée par son mari, et qu'elle était recevable à en demander la nullité, quoiqu'il se fût écoulé plus de dix ans depuis sa reddition, parce qu'aux termes de l'article 1504, l'action en nullité résultant du défaut d'autorisation maritale, ne commence à se prescrire à l'égard de la femme; que du jour de la dissolution du mariage; et d'autre part, que le tuteur ne pouvait se dispenser de rendre un nouveau compte, quoiqu'il se fût écoulé plus de dix ans depuis la majorité, parce que le tuteur ne pouvait se prévaloir de la nullité du premier compte, et que l'existence même de ce compte rendait inapplicable l'art. 475, et faisait rentrer la cause dans les dispositions générales de l'art. 1504.

En second lieu, l'avocat ajoutait qu'il y avait eu dol et fraude à l'égard du mari, dans le fait de la femme et du tuteur; que l'art. 475 n'avait pas pour objet de protéger le dol et la fraude, et ne s'appliquait qu'aux simples faits de tutelle; que, sous ce rapport encore, l'article 1504 était seul applicable. Or, cet article ne faisant courir la prescription que du jour de la découverte du dol ou de la fraude, et dix ans ne s'étant pas écoulés depuis que le mari en avait eu connaissance, ce dernier était nécessairement recevable dans son action.

M^e Rochelle, pour le défendeur, a répondu que le compte de tutelle étant nul en la forme par le défaut d'assistance du mari, maître des droits et actions de sa femme, la prescription n'avait jamais été suspendue à l'égard de ce dernier; qu'en effet, un compte nul en la forme n'avait pas besoin d'être attaqué pour cause de dol et de fraude.

En second lieu, l'avocat a ajouté que le compte devant être considéré comme n'ayant jamais existé, les parties, soit le mari, soit la femme, se trouvaient dans le droit spécial relatif à la tutelle, et qu'il y avait lieu à l'application de la prescription particulière portée en l'art. 475, de la même manière que si aucun compte n'avait été rendu, cas où certainement l'on serait non recevable, après 10 ans écoulés sans réclamation depuis la majorité, à en demander un.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil :

Vu les art. 475 et 1504 du Code civil;

Attendu que le compte de tutelle était attaqué pour défaut d'autorisation maritale et pour cause de dol et de fraude;

Attendu, dès lors, que l'action était régie par les dispositions de l'art. 1504, et qu'elle était, par conséquent, recevable;

Attendu, néanmoins, que, pour la repousser, la Cour d'Orléans s'est fondée sur la disposition exceptionnelle de l'art. 475 relatif aux seuls faits de tutelle;

Qu'en cela elle a méconnu les dispositions du premier de ces articles, et fausement appliqué le second;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 16 février.

M^{me} DE FOLLEVILLE CONTRE LES HÉRITIERS LESURQUE.

Aujourd'hui M^e Mauguin a répondu, dans l'intérêt de M^{me} de Folleville, à la plaidoirie de M^e Mérilhou, avocat des héritiers Lesurque. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 février.)

« Les héritiers Lesurque, a dit M^e Mauguin, se sont efforcés de réhabiliter la mémoire de leur père; leur conduite à cet égard ne mérite que des éloges; mais ils exposent la mémoire de Lesurque à des révélations fâcheuses, en persistant à soutenir le procès actuel.

« M^{me} de Folleville possédait dans le Berri des dimes inféodées, qui furent supprimées avec indemnité. En 1791 elle se rendit à Douai, avec M. Lemoine, dans l'intention d'acheter des biens du clergé. Il lui fallait un agent, elle choisit Lesurque, militaire dans sa jeunesse, employé depuis à l'administration du district de Douai, sans fortune, mais ayant une bonne réputation.

« A partir du 21 mai 1791, Lesurque a acquis successivement, avec déclaration de command, au profit de M^{me} de Folleville, les fermes de Quentin, de Fereuil. Cette dame, voulant retourner dans le Berry, donna procuration à Lesurque de gérer, administrer ces nouvelles acquisitions, et d'en payer à l'Etat le prix aux échéances. Elle avait alors l'intention d'acquérir la ferme de Fereuil; avant son départ elle confia ce projet à Lesurque.

» Le 19 janvier 1792, Lesurque l'achète par un acte qui ne contient aucune réserve de command; le prix était payable savoir : 12 p. 0/10 dans la quinzaine de l'adjudication, à peine de déchéance, le surplus par 12^e d'année en année.

» Quelle était l'intention de Lesurque? Traitait-il pour son compte, lui qui était dans l'impossibilité de payer le prix de cette acquisition? Non seulement, à l'expiration de la quinzaine, il n'avait pas payé les 12 p. 0/10 de son prix; mais il les devait encore plusieurs mois après.

» M^{me} de Folleville revient à Douai; Lesurque reconnaît que c'est pour elle qu'il a acquis la ferme de Ferein; alors il signe cet acte du 22 mai 1792, objet du procès, où il avoue que la ferme de Ferein appartient à la dame de Folleville, qui lui a remis 24,601 fr. 12 c. pour payer les 12 p. 0/10. Le 26 mai, quatre jours après, Lesurque verse cette somme entre les mains du receveur du district, et rapporte la quittance.

» M^{me} de Folleville devait le prix de diverses acquisitions nationales; elle charge Lesurque de payer pour elle, et lui remet 147,000 fr. C'était vers la fin de 1792 que cette remise de fonds eut lieu. Au commencement de 1795, M^{me} de Folleville, qui n'avait eu recours au divorce que pour mettre sa vie en sûreté, mais qui passait souvent la frontière, pour aller voir son mari qui servait dans l'armée de Condé, fut arrêtée.

» Lesurque ne fut plus surveillé dans sa gestion; à la tête de tous les biens de M^{me} de Folleville, il se jeta dans la dissipation et la dépense, il trompa la confiance de M^{me} de Folleville; en voici la preuve :

» A cette époque, l'acte du 22 mai 1792 n'était pas altéré, au dire même des adversaires; la falsification, selon eux, serait postérieure à l'an IV. M^{me} de Folleville était donc légitime propriétaire de Ferein en 1795. Eh bien! dès l'an II, Lesurque vend plusieurs parties de terrain moyennant 180,000 fr.

» En l'an III, M^{me} de Folleville est mise en liberté. Elle ignorait tout ce qu'avait fait Lesurque pendant son arrestation; elle envoie quelqu'un près de lui pour obtenir quelques renseignements sur l'état de ses affaires. Lesurque proteste de sa bonne gestion, annonce qu'il a employé les 147,000 fr. à payer les acquisitions de M^{me} de Folleville; il ajoute même qu'il est en avance de 10,400 f. que M^{me} de Folleville lui rembourse avant tout compte.

» Cependant elle prend des informations; elle apprend que Lesurque se livre à des dépenses considérables, qu'il joue, qu'il a vendu des portions de la ferme de Ferein; elle accourt à Douai pour régler ses intérêts avec Lesurque, qui est obligé de convenir que, loin d'être créancier, il est débiteur envers M^{me} de Folleville de 67,000 f. Il lui signe des billets pour cette somme. Il refuse de rendre compte des fermages qu'il a touchés; il refuse également de réaliser devant notaire l'acte du 22 mai 1792. Cette réalisation l'eût perdu de réputation dans Douai: c'était avouer qu'en vendant une portion de Ferein, il avait disposé de la propriété d'autrui.

» M^{me} de Folleville insista. Lesurque la menaça de la dénoncer et de la faire incarcérer de nouveau comme femme d'émigré. Cependant les billets signés par lui vinrent à échéance et furent protestés le 9 thermidor an III; car Lesurque, qu'on vous représente comme riche, était pauvre; il n'avait pu payer dans la quinzaine les 12 p. 100 du prix de la ferme de Ferein. M^{me} de Folleville lui avance les fonds. Trente mois après, il souscrit des billets qu'il laisse protester.

» Au mois de thermidor an IV, Lesurque est exécuté. S'il fut coupable, il a payé par son supplice sa dette à la loi; s'il était innocent, il est à plaindre. Je n'attaque donc pas sa mémoire. Je plaide contre Lesurque que je suppose innocent.

» Il laissait une veuve et des enfans mineurs. Des tuteurs ont été nommés. Si Lesurque était propriétaire de Ferein, ses héritiers réclameront cette ferme, M^{me} Lesurque, surtout, dont le nom figure dans tous les actes, et qui savait bien ce qui s'était passé.

» La famille Lesurque garde le silence. M^{me} de Folleville, au contraire, véritable propriétaire, fait des démarches dès l'an V; elle signe à cette époque une procuration notariée afin de revendiquer contre l'Etat la ferme de Ferein.

» Mais le moment choisi n'était pas favorable; M^{me} de Folleville était portée sur la liste des émigrés. On lui avait opposé la confusion pour rejeter une demande formée contre l'Etat, du chef de M. de Bussy; elle craignit qu'on ne lui opposât la même fin de non recevoir, si elle réclamait Ferein; elle suspendit ses démarches jusqu'en l'an XI, époque où l'ordre commençait à renaitre; elle adressa une pétition au préfet du Nord. Le directeur des domaines, consulté, donna un avis défavorable; elle crut qu'il fallait encore attendre.

» Nous arrivons en 1826, époque où le gouvernement, qui avait vendu Ferein, crut devoir en restituer la valeur. M^{me} de Folleville apprit alors que les héritiers Lesurque touchaient le prix de sa ferme. Elle forma opposition, au Trésor, à la délivrance des inscriptions, et, dans sa demande en validité, elle conclut 1^o au paiement des billets protestés; 2^o à la reddition du compte des fermages touchés; 3^o à la délivrance des inscriptions à son profit, comme propriétaire de Ferein.

» En 1^{re} instance, on opposa la prescription à la demande en paiement des billets et en compte des fermages; on soutint que l'acte du 22 mai 1792 n'était pas sérieux; qu'il était nul comme n'étant pas fait double. Le Tribunal admit la prescription quant aux deux premiers chefs de la demande, et reconnut qu'en vertu de l'acte du 22 mai, M^{me} de Folleville était seule propriétaire de Ferein, et seule avait droit aux inscriptions de rentes.

» Les héritiers Lesurque interjetèrent appel, et formèrent devant la Cour une inscription de faux, fondée sur trente faits, dont treize insignifiants; les autres sont relatifs à l'altération, aux taches jaunes reprochées à la pièce, à l'existence d'un corps d'écriture enlevé par un procédé quelconque. La Cour rejette tous les moyens de faux, en

les flétrissant par les motifs de son arrêt. Nous nous présentons pour plaider au fond, alors les héritiers Lesurque apportent un certificat de chimistes attestant que si un corps d'écriture avait existé sur la pièce, la chimie pourrait le faire repaître. La Cour ordonne avant faire droit que la pièce sera visitée par des experts, qui déclareront si un corps d'écriture a existé sur la pièce, et s'il est possible de le faire repaître. Le rapport a eu lieu.

M^e Mauguin discute le rapport des experts; il soutient que tous les faits constatés par eux ont été appréciés par la Cour dans son premier arrêt, et rejetés comme non pertinens. Le rapport des experts établit qu'un corps d'écriture préexistant a été enlevé, mais qu'il est impossible de le faire repaître. Qu'en conclure? Sait-on ce qui existait? Il y a-là quelque chose d'inconnu qui ne peut détruire ce qu'il y a de connu dans la pièce. On arrive à des doutes, mais non à une preuve. Les faits énoncés par les experts sont-ils certains? Ils ont vu quelques mots, même des syllabes repaître. Mais pourquoi leur rapport ne dit-il pas quels sont ces mots, ces syllabes? Qui sait si ces mots n'étaient pas dans la pâte mal faite du papier? Les experts auraient dû s'expliquer sur ce point important.

» D'ailleurs, ajoute M^e Mauguin, toutes les circonstances du procès prouvent la sincérité de la pièce. Le système des héritiers Lesurque repose sur un roman. L'acte, disent-ils, fut rendu à Lesurque lors d'un compte arrêté entre lui et M^{me} de Folleville; à sa mort, M. Lemoine le reçut à titre de dépôt pour faire avec M^{me} de Folleville des démarches tendant à prévenir la confiscation de Ferein.

» Sans doute, Lesurque devait un compte à M^{me} de Folleville; mais il ne l'a jamais rendu; s'il l'a rendu, il doit avoir une décharge. Où est-elle? Ainsi, l'allégation des héritiers Lesurque pour expliquer comment leur père est redevenu possesseur de l'acte du 22 mai, n'est pas vraie.

» Poursuivons l'examen du roman. A la mort de Lesurque, l'acte a été remis à M. Lemoine pour en faire usage contre l'Etat dans l'intérêt de la famille Lesurque. Mais M. Lemoine, de l'aveu des adversaires, était un conseiller à la Cour des comptes, qui par conséquent entendait les affaires, c'était de plus un homme de bien: il a dû donner un récépissé à M^{me} Lesurque, car il y avait des mineurs. L'acte alors était sincère, il n'était pas altéré, c'était un titre de propriété pour Lesurque. Comment donc eût-il été possible d'en faire usage dans l'intérêt de la famille Lesurque vis-à-vis de l'Etat. M. Lemoine, homme entendant les affaires, n'avait qu'à lire l'acte pour s'en convaincre; on avouera qu'un conseiller à la Cour des comptes sait au moins lire. C'est donc une fable que les héritiers Lesurque ont inventée.

» Enfin l'enregistrement de l'acte du 25 nivose an II, tel qu'il est écrit sur les livres de l'enregistrement, relate la substance de la pièce; il constate que Lesurque déclarait en cet acte qu'il a acquis pour M^{me} de Folleville, qu'il a reçu d'elle les 12 p. 000 du prix payables dans la quinzaine, qu'il s'oblige à réaliser sa déclaration devant notaire. Toutes ces circonstances établissent que M^{me} de Folleville est réellement propriétaire.

M^e Mauguin s'élève, en terminant, contre les calomnies et les insinuations odieuses contenues dans un mémoire qu'un homme de lettres, ami de la famille Lesurque, a distribué à la Cour.

L'affaire est remise à demain pour entendre la réplique de M^e Mérilhou.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 16 février.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

Mémoire au Roi. — M. le baron de SAINT-CLAIR, émigré, contre M. GRATIOT, imprimeur.

Lorsque l'auteur, en livrant son manuscrit à l'imprimeur, a payé d'avance les frais d'impression, si l'imprimeur, après avoir mis l'ouvrage sous presse et en avoir fait corriger les épreuves, refuse de procéder au tirage et de fournir les exemplaires convenus, dans la crainte d'être poursuivi correctionnellement par le ministère public, l'auteur peut-il exiger la restitution de la somme par lui avancée? (Rés. aff.)

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 février, présenté un aperçu rapide de la contestation qui a soulevé la question qu'on vient de lire. « Il y a quinze jours, a dit M^e Chévrier, je demandai la remise de la cause de M. le baron de Saint-Clair, contre M. Gratiot, pour avoir le temps de lire l'ouvrage dont on refusait l'impression, sous prétexte que des poursuites correctionnelles étaient imminentes. Malheureusement, je n'ai pas pu achever la lecture entière du *Mémoire au Roi* de M. de Saint-Clair, mon client. Mais j'admets que cet ouvrage puisse effectivement donner lieu à une action de la part du ministère public. Je ne veux pas que M. Gratiot s'expose témérairement à une amende plus ou moins considérable et à un emprisonnement plus ou moins long. Mais, comme il a reçu 100 fr. à valoir sur les frais d'impression, je demande la restitution de cette somme, parce qu'un imprimeur ne doit pas se charger de l'impression d'un manuscrit avant de s'être assuré qu'il pouvait remplir son engagement sans compromettre sa liberté individuelle. Je renonce, au surplus, aux dommages-intérêts auxquels j'avais conclu dans l'origine, faute par le défendeur d'avoir livré les 5000 exemplaires, conformément à la convention. »

M^e Guibert-Laperrière a répondu pour M. Gratiot: « Il paraît que M. le baron de Saint-Clair veut à tout prix faire parler de son *Mémoire au Roi*; je ne puis attribuer à une autre cause l'étrange procès qu'on nous suscite. Le demandeur n'a livré son manuscrit à M. Gratiot que par fragmens détachés. Or, il faut savoir que le *Mémoire au Roi* contient deux parties très distinctes. Dans la première, l'auteur raconte ses aventures, vraies ou

fausses, depuis le jour où il entra dans l'armée de Condé, à l'âge de treize ans, jusqu'à son retour en France, à la suite des armées russes; dans la seconde partie, M. de Saint-Clair révèle des détails fort extraordinaires sur l'assassinat du duc de Berri, et attaque avec violence la conduite de plusieurs personnages éminens qui environnent le trône. M. Gratiot n'avait lu ni pu lire que la première partie du *Mémoire* lorsqu'il en ordonna la composition.

» A cette époque, le défendeur fit un voyage à Boulogne avec sa famille. A son retour à Paris, il trouva les épreuves entièrement terminées. Ce ne fut qu'alors qu'il put parcourir l'ensemble de l'ouvrage et apprécier l'esprit qui avait présidé à sa rédaction. Il reconnut bientôt que si les premières pages étaient à l'abri de tout reproche, les dernières n'étaient qu'un tissu de diffamations odieuses. M. Gratiot refusa justement le tirage et la livraison des 5000 exemplaires dont on était convenu. M. de Saint-Clair s'adressa à tous les autres imprimeurs de la capitale, qui montrèrent la même répugnance que mon client. L'infatigable baron eut, dans son désespoir, recours aux presses de la Belgique qu'il trouva plus complaisantes. Le *Mémoire au Roi* a été publié en France; mais les personnages diffamés ont porté plainte en police correctionnelle, et ont ainsi justifié les appréhensions de M. Gratiot. Dans ces circonstances, je soutiens que le défendeur ne doit pas être tenu de restituer à compte qu'il a reçu sur les frais d'impression; car cet à compte n'est pas même suffisant pour couvrir les frais d'épreuves, travail qui a eu lieu sur l'ordre de M. de Saint-Clair, sans que ce dernier eût mis l'imprimeur à même d'apercevoir les dangers de l'impression. »

Le Tribunal :

Attendu que, s'il est loisible à l'imprimeur de ne pas livrer à l'impression un ouvrage qui peut l'exposer à des poursuites correctionnelles, il doit du moins, avant de se livrer à un travail quelconque, savoir s'il terminera l'ouvrage dont il se charge, et ne recevoir un salaire qu'autant qu'il consentira à l'achever.

Attendu, en fait, que le sieur Gratiot a déclaré qu'il n'entendait pas imprimer le *Mémoire au Roi*, de M. le baron de Saint-Clair; que cependant il a reçu une somme de 100 fr.;

Par ces motifs, condamne ledit sieur Gratiot à restituer au baron de Saint-Clair la somme par lui perçue, avec dépens; donne acte à la partie de M^e Chévrier de ce qu'elle renonce aux dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERGER. — Audiences des 8 et 9 janvier.

Est-ce à l'administration ou aux Tribunaux qu'il appartient de prononcer la destitution d'un courtier royal qui s'associerait avec un courtier marron? (C'est aux Tribunaux.)

Le sieur Clumanc, courtier royal, qui jouit à Marseille d'une nombreuse clientèle, s'associa, en 1826, avec le sieur Guérin, autre courtier. Guérin vendit sa charge en juin 1827, et la société n'en continua pas moins.

Le syndicat des courtiers dénonça Clumanc à M. le préfet, et demanda sa destitution. Ce magistrat en référa au ministre, qui répondit que c'était devant les Tribunaux qu'il fallait poursuivre Clumanc s'il était coupable.

Le 9 avril 1829, en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction, une visite domiciliaire eut lieu chez Guérin et chez Clumanc, quoique celui-ci fût absent pour cause de maladie. Le procès-verbal constate que M. le commissaire de police fut accompagné dans cette expédition, de MM. Roque, syndic; Merlino, Risancourt, Constant, Genouillat et Cogordan, adjoints au syndicat, et que l'on saisit chez Clumanc plusieurs livres de commerce, livres qui constataient un partage de bénéfices entre lui et Guérin, à une époque postérieure à la démission de ce dernier.

Le syndicat se rendit partie civile contre Guérin; le ministère public poursuivit d'office Clumanc. La chambre du conseil rendit une ordonnance de non lieu; mais elle fut réformée sur opposition, par la chambre, d'accusation de la Cour royale.

Le syndicat se rendit alors partie civile contre Clumanc. Le 21 août 1829, le Tribunal correctionnel d'Aix condamna Guérin à 800 fr. d'amende, comme coupable de courtage illicite, et Clumanc à 5000 fr., pour lui avoir prêté son nom, et chacun à 2000 fr. de dommages-intérêts envers le syndicat; mais le Tribunal ne prononça pas la destitution de Clumanc, quoique l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an X, la mette au nombre des peines qui doivent être prononcées en pareil cas. Il n'y eut appel que de la part de Guérin et de Clumanc.

Voici le texte de l'arrêt :

Vu les articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX; 4 de l'arrêté du 27 prairial an X; 194 du Code d'instruction criminelle; 52 et 55 du Code pénal;

Attendu que des livres de Clumanc résulte la preuve complète que la société entre Guérin et lui, établie alors qu'ils étaient courtiers commissionnés l'un et l'autre, s'est prolongée au-delà d'une année, après que ce dernier eut vendu sa commission, et que, pour tout ce temps, les bénéfices n'ont cessé d'être partagés par égales portions entre eux;

Attendu que leur manière antérieure de procéder en leurs opérations de courtage, l'intelligence et la clientèle de Guérin, enfin l'information et les débats, et notamment la déposition de Roux, ne permettent pas de douter que Guérin, après s'être défait de sa commission, n'ait continué son entremise aux traités de ventes et achats entre les négocians; qu'à cet effet, Clumanc ne lui prêtait son nom et que Guérin ne continuait ainsi à servir de son industrie cette société où il était en part pour les profits;

Attendu que les motifs donnés par les premiers juges, à l'égard des dommages-intérêts, indiquent qu'en admettant pour base de leur appréciation la durée de la société illicite, ils lui ont donné un plus long-temps qu'elle n'a eu en effet; qu'ici d'ailleurs rien ne détermine l'étendue du préjudice souffert, et que dès lors la Cour à toute latitude dans l'indemnité qu'elle doit accorder à la partie civile;

Attendu enfin que, depuis l'émission du Code de commerce, la répression des délits en fait de courtage, et par suite l'application des peines encourues, étant laissée aux Tribunaux, il appartenait au juge de prononcer, conformément à la loi, en outre de l'amende de 3000 fr., la destitution de Clumanc; mais que n'y ayant point d'appel de la part du ministère public, il y a lieu de laisser profiter Clumanc de la faveur qui lui a été faite, la leçon qu'il reçoit étant suffisante pour attendre qu'à l'avenir sa conduite, comme courtier, dans laquelle sa foi, d'ailleurs, n'est nullement suspectée, sera désormais sans reproche;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, en réduisant toutefois les dommages-intérêts à 500 fr. pour chacun des prévenus.

M^r Perrin plaidait pour le syndicat des courtiers. M^r Pascal et Defougères pour Guerin et Clumanc. Ils se sont efforcés d'établir que Guerin, quoique partageant les bénéfices, ne participait plus aux entremises du courtage; et que cette part ne lui avait été accordée qu'en considération d'une avance de 24,000 fr. qu'il avait faite à Clumanc. Quoique ce système n'ait pas prévalu, l'arrêt consacre un principe important pour le sieur Clumanc et pour tous les courtiers, c'est que la destitution étant une peine, une sorte d'expropriation, c'est aux Tribunaux seuls qu'il appartient de la prononcer.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau)

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 février.

TENTATIVE DE MEURTRE. — FOLIE.

Le nommé Bernard Charre, dit Lourtan, de Prechat-Jusbing, était depuis long-temps sujet de violens accès de folie. Objet d'une surveillance particulière de la part de sa famille, il eut à ce qu'il paraît, le 21 septembre dernier, la fantaisie de se rendre à l'église afin d'y prier. La femme de Bernard fut aussitôt demander à un voisin, nommé Lacroulade, d'accompagner son mari, avec lequel il était lié d'amitié : Charre y consentit volontiers. Ils se dirigèrent en effet vers l'église, et causèrent de choses indifférentes, jusqu'à ce qu'arrivés à un petit pont qui se trouvait sur leur route, Lacroulade s'arrêta et voulut faire passer Charre le premier; celui-ci s'y étant refusé, Lacroulade passa; mais à peine eut-il fait quelques pas qu'il se sentit frappé d'un coup de couteau terrible, qui pénétra profondément dans l'estomac. Portant aussitôt la main à sa blessure, il se servit de l'autre afin de détourner les coups que Charre ne cessait de lui porter à la tête, sur les bras, et dans toutes les parties où il pouvait atteindre. Le couteau vint heureusement à se briser dans cette lutte douloureuse, et Charre ne pouvant plus se servir de cette arme, ne continua pas moins à frapper Lacroulade à coups de pied. Des ouvriers, attirés par les cris déchirans de la victime, parvinrent enfin à l'arracher toute sanglante des mains de Charre. Ce malheureux était excédé et couvert de blessures; on le transporta chez lui, et, grâce à un concours presque incroyable d'heureuses circonstances, il fut parfaitement guéri au bout de douze jours.

Charre a été traduit aux assises. Interrogé quelques instans après l'événement, il répondit qu'il ne se souvenait de rien; il a fait la même réponse aux débats; tout en lui annonçant l'homme maniaque et insensé. La déposition de Lacroulade a excité un véritable attendrissement dans l'auditoire. Il a raconté le fâcheux événement dont il avait failli être la victime, et n'a paru préoccupé que de l'idée de sauver Charre. On lui a demandé s'il croyait que l'accusé jouit de tous ses sens lorsqu'il se porta sur lui à ces terribles extrémités. « Ah! Messieurs, a-t-il répondu avec l'accent du cœur, s'il n'eût pas été fou, eût-il jamais songé à me frapper! Je vous en prie, a-t-il ajouté en s'adressant à MM. les jurés, rendez-le moi! rendez-le à sa famille! C'est mon voisin, c'est mon meilleur ami, il ne savait ce qu'il faisait. » Charre a paru un peu ému en voyant Lacroulade; cependant il n'a point pleuré.

Avec cette loyauté qui le caractérise, M. Jubinat, substitut du procureur-général, reconnaissant que sans l'intention il ne peut y avoir de criminalité, s'est empressé d'abandonner l'accusation. Charre a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAGE, conseiller.

Lettres de change fausses, tirées sur M. le comte Cornudet, pair de France.

Les 4 et 5 août 1826, deux lettres furent mises à la poste de Marseille, à l'adresse de S. S. le comte Cornudet, pair de France, et furent ultérieurement reçues par le noble pair. Ces lettres étaient signées du nom de Lebralli, et l'on y donnait avis à M. le comte Cornudet que l'on avait tiré sur lui une lettre de change de 2800 fr. En même temps, c'est-à-dire le 4 août, un jeune homme, vêtu d'un pantalon rouge et paraissant être militaire, se présenta chez les sieurs Pascal, banquiers à Marseille, et y témoigna l'intention de tirer une traite sur Paris. On lui présenta à cet effet une feuille de papier à vignette, et il tira une lettre de change de 2800 fr., à l'ordre de MM. Pascal sur M. le comte Cornudet, pair de France. Cet effet fut signé du nom de Lebralli. Un acte de négociation fut aussitôt rédigé, dont un double resta entre les mains de MM. Pascal. M. le comte Cornudet, ayant cru reconnaître quel'écriture de toutes ces lettres n'était pas celle de Lebralli, se refusa à payer la traite. Le souscripteur ayant appris le refus, se présenta de nouveau chez MM. Pascal, paya les frais de négociation, et signa du nom de Lebralli une nouvelle note qui fut rédigée à cet effet.

Ces faux ayant été connus du ministère public, on arrêta un individu nommé Joseph-François-Napoléon Loquinaux, soldat au 58^e régiment de ligne, et déjà condamné par le 1^{er} Conseil de guerre de la 10^e division mi-

litaire, à sept ans de travaux et à la dégradation. Cet individu qui à un physique agréable, joint des manières aisées, et beaucoup de facilité à s'exprimer, s'était fait connaître à l'hôtel d'York, à Marseille, où il logeait, sous le nom de Victor-Amable-Auguste de l'Écluse, et y avait pris la qualité de sous-lieutenant au 6^e régiment de la garde royale.

On trouva dans l'appartement qu'il avait occupé à Marseille, un portefeuille contenant une obligation de 640 fr., souscrite par un sieur Charles Grimaldi de Castifao, à l'ordre du soi-disant de l'Écluse. Cette pièce, soumise à des experts-écrivains, leur a paru de la même main que les lettres écrites à M. le comte Cornudet, et que diverses notes trouvées dans le portefeuille; le tout était attribué par eux à Loquinaud.

Malgré toutes ces charges que M. Dufaur, avocat-général, a relevées avec beaucoup de force, et qui se trouvaient encore corroborées par plusieurs incidens des débats, l'accusé a été acquitté sur la plaidoirie de M^r Defougères.

RUSE CONTRE RUSE.

Les agens des droits réunis, on doit leur rendre cette justice, se montrent infatigables dans l'exercice de leurs pénibles fonctions : leur tactique pour découvrir la fraude est surprenante; mais aussi, il faut en convenir, ils ont souvent affaire à forte partie, et cette sagacité, dont ils sont fiers à juste titre, est parfois mise à de rudes épreuves. On va en juger par l'anecdote suivante :

Un jeune Basque, à la taille élancée, au maintien déterminé, à la jambe leste, avait introduit dans une auberge, à l'entrée de la nuit, sur un mulet, d'excellent vin d'Espagne, sans payer les droits d'octroi. Coutumier du fait, il espérait avoir échappé aux regards des agens des droits réunis; mais toujours aux aguets, ceux-ci l'avaient découvert, et s'ils étaient arrivés trop tard pour pouvoir l'arrêter sur-le-champ, ils n'en comptaient pas moins sur une capture assurée pour le lendemain. Les voilà, dès ce moment, à rôder autour de l'auberge, et le jeune Basque ne tarde pas à s'apercevoir qu'il a été surpris. Que faire? Dès que le jour sera venu, les agens viendront saisir le vin au moment où il allait en tirer un bon parti; il perdra le fruit de ses peines, et il sera de plus condamné à une forte amende. Dans ces entrefaites, un honnête entremetteur vient officieusement avertir le contrebandier que tout moyen d'échapper lui était enlevé, mais que, s'il voulait déposer son excellent vin au fond du jardin, on fermerait les yeux, et qu'il ne serait exercé aucune poursuite.

Le Basque réfléchit un instant, feint de ne pas comprendre cette proposition, et laisse entrevoir qu'il a le projet d'aller plus loin, de partir cette nuit même; le parlementaire se retire, et la patrouille continue de plus belle: c'était pendant les froids rigoureux du mois dernier!... Le malin contrebandier les laisse se morfondre jusqu'à minuit; feignant alors de les croire partis, lorsque tout le monde semblait devoir être livré au sommeil, il sort mystérieusement de l'auberge, traverse la cour, charge son mulet sans faire de bruit, fait ses adieux à ses hôtes à voix basse, et se met en route. A peine a-t-il fait une vingtaine de pas, qu'il est brusquement arrêté par les agens de la régie. On le somme de descendre, on sait qu'il porte de la contrebande; il s'y refuse, jure comme un charretier; grande altercation qui dure près d'une demi-heure; tous les voisins sont aux croisées avec des chandelles. Enfin la vérification est faite, et l'on ne trouve sur le mulet que deux barrils et des autres vides. Qu'était donc devenu l'excellent vin d'Espagne? Qui s'en serait douté? Il était sorti de l'auberge pendant ces démêlés par une porte dérobée, et le lendemain les meilleures maisons de la ville furent pourvues d'excellent vin d'Espagne à très-bon marché.

Qu'on juge de la gaité de cette scène! Le Basque riait à gorge déployée et faisait mille gambades; les femmes riaient; les enfans riaient; mais il était là quelqu'un qui ne riait pas.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une maladie aussi prompte que douloureuse vient d'enlever à sa famille et à ses nombreux amis, M^r Allard, avocat à la Cour royale de Lyon. Entré au barreau en 1820, il ne tarda pas à y occuper la place qui lui était assignée d'avance par ses talens et sa vaste instruction. Les qualités de son cœur égalaient celles de son esprit. Une douceur qui ne se démentait jamais, une heureuse disposition à juger toujours avec bienveillance, tels étaient ses moindres titres à l'affection qu'il inspirait. Tous ceux qui l'ont connu le pleurent comme un ami.

Les obsèques de M^r Allard ont eu lieu avec une grande pompe, à l'église primatiale de Saint-Jean. Les notabilités du clergé, tous les membres du barreau en costume, plusieurs magistrats et une foule de citoyens ont suivi le convoi à pied, à une lieue de la ville, jusqu'à sa maison de campagne de Caluire, où sa dépouille mortelle a été déposée à côté de celle de ses ancêtres. Les audiences de la Cour et des Tribunaux civil et correctionnel ont marqué.

M^r Allard était l'un des actionnaires-fondateurs du *Précurseur*, journal constitutionnel de Lyon. Il en était l'un des collaborateurs les plus actifs, et il l'enrichissait sans cesse d'articles pleins de sagesse et de patriotisme. Nous n'avons point oublié que M^r Allard fut le rédacteur de la consultation du barreau lyonnais en faveur de M^r Isambert.

— Les avocats du ressort du tribunal de Castres avaient prétendu qu'ils étaient en nombre suffisant pour avoir un conseil de discipline. Le Tribunal de Castres leur ayant contesté ce droit, les avocats ont fait appel devant la Cour royale de Toulouse. Il y a eu à cet effet, le 10 de ce mois, assemblée de chambres en conseil, et la Cour a fait droit à l'appel des avocats.

— Dans son audience d'aujourd'hui la Cour de cassation (chambre des requêtes) a admis le pourvoi de la demoiselle Pivert contre un arrêt de la Cour de Paris. L'arrêt attaqué a décidé que le légataire particulier d'un colon de Saint-Domingue, décédé avant la loi de 1826, ne devait point être assimilé au créancier, et qu'en conséquence il pouvait former opposition sur l'indemnité liquidée à la requête du légataire universel, pour la totalité de son legs.

— A la même audience, la Cour a admis le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, par les notaires des Andelys. La Cour de Rouen avait jugé que les huissiers pouvaient, concurremment avec les notaires, procéder aux ventes de fruits et récoltes pendans par racines. Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Paris, qui a jugé dans le même sens que la Cour de Rouen. Ce nouveau pourvoi formé par les mêmes parties et fondé sur les mêmes moyens, sera soumis aux chambres réunies.

— La Cour royale a entériné les lettres-patentes de S. M., portant commutation en cinq années de réclusion sans exposition, des cinq ans de travaux forcés, prononcés par la Cour d'assises de la Marne, contre Pierre-Louis Foyer pour complicité de banqueroute frauduleuse. D'autres lettres-patentes ont fait remise de la flétrissure et de l'exposition à Nicolas-Michel-Honoré Guyot, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne à cinq ans de réclusion pour faux en écriture privée.

— Un malheureux en redingote militaire, tenant à la main un bonnet de police, s'est avancé ensuite à la barre en se traînant sur deux béquilles. Cet individu nommé Monclair avait été condamné par jugement du 2^e Conseil de guerre, en 1827, pour vol à cinq années d'emprisonnement. Remise lui a été faite en considération de sa bonne conduite, du surplus de la peine par lui encourue. Monclair, qui est en liberté, s'est retiré en portant la main à sa tête, et en faisant le salut militaire.

— La Cour d'assises, présidée par M. Brisson, a statué aujourd'hui, dès l'ouverture de l'audience, sur les motifs d'excuse de MM. les jurés désignés pour cette session. M. Peyre (Etienne), mort en 1820, a été rayé définitivement; MM. Maison et Lionet, malades, ont été excusés. M. le baron Taylor était absent de Paris lors de la notification à lui faite; la Cour l'a également excusé. Le dernier, M. le baron Rodier, sous-directeur de la comptabilité générale des finances, a fait valoir pour dispense la nécessité où il était de préparer sans interruption les travaux du budget pour la prochaine session des Chambres; la Cour a admis cette excuse fondée sur un service public et urgent.

— Une erreur a été commise dans la répartition de la collecte du jury de la première session de février. C'est la société pour l'enseignement élémentaire qui a obtenu la somme de 118 fr. 50 c., et la maison de refuge de la rue des Grés a eu pour sa part celle de 116 fr.

— Des erreurs se sont glissées dans la liste des noms de MM. les jurés qui ont signé la demande de révision du Code pénal. Au lieu de Blesundard, lisez : Blessinard, colonel en retraite; Frasier, au lieu de Frosier; Jovary, au lieu de Savary; Maurial Greffulh, au lieu de Greffrelh; Remaise, au lieu de Ramaise; Willmain, au lieu de Wilbernia.

— On a appelé aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal, l'affaire de M. Bazile de la Bretèque, contre le baron de Mongenet, ancien directeur de la *Porte-Saint-Martin*, et les créanciers de ce dernier. M^r Mérilhou, avocat de M. de la Bretèque, a exposé les faits sur lesquels il base sa demande en résiliation de la cession du titre de directeur, de plusieurs actions et d'une créance considérable. L'heure avancée de l'audience ne lui a pas permis d'aborder la discussion de droit, et la cause a été continuée à huitaine. Pour ne pas morceler les plaidoiries, nous en rendrons compte dans un seul article. M^r Chaix-d'Est-Ange est chargé de répondre à M^r Mérilhou, dans l'intérêt de M. de Mongenet.

— Une bande de faux monnayeurs vient d'être découverte dans le Luthenthal, canton de Lucerne. Leur chef, Antoine Peter, né à Luthern, qui avait son atelier sur la montagne nommée Grausfluh, a été arrêté par la gendarmerie à Ruschwand, commune de Menziken. Il fabriqua notamment des pièces de 5 fr. de France, et se glorifiait, en présence de témoins, de pouvoir fournir 90 pièces par jour. Beaucoup de ces pièces fausses ont été émises dans le canton de Lucerne, et on assure qu'elles ne diffèrent extérieurement que très peu des pièces véritables, surtout pour le son métallique. Parmi ses complices se trouvent non seulement des paysans de Lucerne, mais encore des Soleurois, occupés ordinairement à couper et charger du bois dans la vallée de Luthern.

— Un de nos écrivains les plus exercés et les plus brillans, a essayé dans des peintures dramatiques qu'il a intitulées : *Scènes contemporaines*, la représentation de nos nouvelles mœurs. Il y a coulé avec babeté quelques *scènes historiques*. Un talent de drame incontestable a présidé à l'arrangement de ces jolies comédies pour lesquelles le spirituel pseudonyme a préféré la forme la plus naturelle et la plus frappante, celle du vaudeville. Le second volume des *Scènes de M^r de Chamilly* est un tableau vivant qui reproduit la physionomie de la société actuelle. On y remarque le *Producteur*, *l'Amour qui tue*, *l'Insurrection des petites filles de la Légion-d'Honneur à Saint-Denis*, en 1823; *M^{me} la chanoisse*, *Les Sœurs de charité*, *Hampden en 1640* est tout un drame politique, la représentation d'une grande époque de l'histoire d'Angleterre, de l'aurore orageuse de ses libertés. (Voir les *Annonces*.)

— Un roman d'un intérêt vif, mais simple, avec une situation neuve, dû à la plume de Miss Baillie d'Edimbourg, femme si spirituelle et renommée dans la patrie de Walter-Scott, vient d'être publié à Paris. Il est intitulé : *un Mariage dans le grand monde*. Le traducteur de ce livre est *Elisa Rivers*, qui a traduit les *Epreuves de Marguerite Lindsay*, et le beau roman de feu M^{me} Brunton, *Laure de Montreville* qui est encore dans tous les souvenirs. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

Le Tribunal de commerce de Romans, département de la Drôme, a rendu le jugement suivant :

En audience publique du samedi 6 février 1850 ; siégeant, MM. Charles, président, Aristide Giraud et Eugène Clément, juges-suppléants,

En présence de M. Bonnardel, juge-commissaire en la cause ; Entre MM. Allier, Montlovier, négociants, et Duc, agréé, domiciliés à Romans, syndics provisoires à la faillite des sieurs Johans, Adelphe Réal et C^e, banquiers et directeurs de la Société Industrielle du département de la Drôme, demeurant à Valence ;

Où M. Louis Bonnardel, membre dudit Tribunal, juge-commissaire en la faillite précitée, en son rapport, et qui a demandé un délai de huit jours, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, à l'effet, par les créanciers défallans, de remettre leurs titres de créances.

En fait, le 5 juillet 1829, un jugement rendu par le Tribunal a déclaré ouverte la faillite des sieurs Johans, Adelphe Réal et compagnie dès le 1^{er} octobre 1828 ; les syndics provisoires ayant averti les créanciers, par lettres et insertions suivant la loi, de remettre leurs titres de créances, dans le délai de quarante jours, entre leurs mains ou en celles du greffier du Tribunal, à l'effet d'être vérifiés et admis au passif de la faillite, ensuite en affirmer la sincérité, plusieurs sont en demeure de le faire, ce qui a été constaté par un procès-verbal desdits syndics, du deux de ce mois, enregistré, clos par M. le juge commissaire qui les a établis en demeure, et, a réquis un nouveau délai de prolongation ;

En droit, considérant que, d'après l'article 511 du Code de commerce, le Tribunal doit fixer un nouveau délai sur le rapport du juge-commissaire,

Le Tribunal, après avoir opiné, de conformité à la loi, où le rapport de M. le juge-commissaire, a prolongé aux sieurs

- Teste, Lebeau, Guyon et Ollivier, négociants à Lyon ;
- Tissie, Sarrus, négociants, domiciliés à Montpellier ;
- Lassausse et Juglien, négociants, domiciliés à Lyon ;
- Charles Durand et fils, banquiers, domiciliés à Grenoble ;
- Periot fils et Bourg, négociants, domiciliés à Saint-Etienne ;
- Javelas, géomètre, domicilié à Valence ;
- Tenevet, négociant à Grenoble ;
- Chosson frères et Johans, négociants à Paris ;
- Delacorde et Basin, négociants à Paris ;
- Blanc père et fils, négociants à Grenoble ;
- Poitevin et C^e, négociants, domiciliés à Paris ;
- Bresson fils, négociant, domicilié à Cette ;
- Rénauldin, négociant, à Grenoble ;
- Blachette, négociant, domicilié à Paris ;
- Cécillon, avoué, domicilié à Grenoble ;
- Espie, huissier, domicilié à Valence ;
- Perignon fils, négociant, domicilié à Valence ;
- Deleutre fils et Mantel, négociants, domiciliés à Avignon ;
- Richard fils, négociant, domicilié à Tournon ;
- Marcel, propriétaire, demeurant à Loriol ;

Tous créanciers désignés dans les livres des faillis, un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, de même qu'aux créanciers inconnus, qui commencent à courir de celui de l'insertion du présent jugement dans la Feuille d'Affiches de la Drôme, à l'effet de déposer leurs titres de créances entre les mains des syndics provisoires, ou au greffe du Tribunal de Commerce de Romans, dont récépissé leur sera donné ; à défaut de comparution et affirmation dans lesdits délais, les défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire. Au surplus, ordonne que la notification de ce jugement sera faite de conformité à l'article 685 du Code de procédure civile, prescrite par l'article 512 du Code de Commerce.

Ainsi prononcé : signé au registre, CHARLES président ; COPIN, greffier. Enregistré à Romans, sur la minute, le 8 février 1850, f. 56, c. 3, reçu 5 fr. 50 centimes. Signé, DUCÉ.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et procureurs royaux près nos Tribunaux civils, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par le greffier, et scellée du sceau du Tribunal.

Reçu, pour droit d'expédition, 4 francs 40 centimes, à Romans, ce 8 février 1850, folio 56, case 4.

Certifié : COPIN, greffier. DUCÉ, signé.

AVIS.

Les syndics provisoires à la faillite de Johans, Adolphe Réal et C^e, banquiers et directeurs de la société industrielle du département de la Drôme, demeurant à Valence.

Sous l'autorisation de M. Louis Bonnardel, juge-commissaire, et en exécution de l'art. 507 du Code de commerce,

Invitent les créanciers de ladite faillite à se présenter au greffe du Tribunal de commerce de Romans, au Palais de Justice ; pardevant M. Bonnardel, juge-commissaire à ladite faillite, à l'effet d'affirmer la légitimité et la sincérité de leurs créances ; ils auront soin de se munir de leurs patentes, s'ils y sont soumis.

Le procès-verbal d'affirmation commencera ce jourd'hui et continuera jusqu'au 15 mars prochain.

Le lundi, 29 du même mois de mars, les créanciers voudront bien également se trouver à l'assemblée qui aura lieu, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, dans une des salles du Tribunal de commerce, à huit heures du matin, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour être procédé à la nomination des syndics définitifs. Les faillis y seront appelés ; il n'y sera admis que les créanciers qui auront satisfait à la loi.

Romans, le 11 février 1850. Les syndics provisoires, ALLIER aîné, DUC fils, MONTLOVIER.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e POIGNANT, notaire à Paris, le jeudi 4 mars 1850, à midi précis, sur la mise à prix de 6000 francs.



Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

D'un **FONDS** de commerce de toiles cirées et tafetas gommés, situé à Paris, passage des Panoramas, nouvelle galerie, nos 1 et 2, au coin de la rue Saint-Marc-Feydeau, sur laquelle il porte le n^o 8.

L'adjudicataire aura la jouissance d'un bail de dix années.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17,

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

UN MARIAGE

DANS LE GRAND MONDE,

TRADUIT DE L'ANGLAIS

DE MISS BAILLIE,

Par le traducteur d'Elisa Rivers, Marguerite Lindsay, Laure de Montreville, Osmond, etc.

Quatre volumes in-12. — Prix : 12 fr.

A Paris, chez J. BARBEZAT, éditeur, rue des Beaux-Arts, n^o 6, et à Genève, même maison de commerce.

SCENES

CONTEMPORAINES

ET

SCÈNES HISTORIQUES

LAISSÉES PAR MADAME LA

VICOMTESSE DE CHAMILLY.

TOME DEUXIÈME.

SCÈNES CONTENUES DANS CE VOLUME :

Le Camp de Compiègne. — Le Convoi de Louis XIV. — Les Sœurs de Charité. — La Chanoinesse. — Une Insurrection à Saint-Denis, en 1848. — L'Amour qui tue. — Le Producteur. — Hampden.

LE MÊME OUVRAGE,

Tome 1^{er}, 3^e édition, revue et augmentée.

Prix : 7 fr. 50 c. le volume.

A Paris, chez l'éditeur, J. BARBEZAT, rue des Beaux-Arts, n^o 6, et à Genève, même maison de commerce.

La même Maison vient de publier les ouvrages suivans : THÉORIE DU JUDAÏSME, appliquée à la réforme des Israé-

lites de tous les pays de l'Europe, par l'abbé Louis Chiarini, professeur d'antiquités à l'Université de Varsovie, 2 volumes in-8^o; prix : 20 fr.

LETTRES SUR LA RÉGÉNÉRATION DE L'ÉGYPTE, adressées à M. le comte Alexandre de Laborde, par Jules Plagnat, ancien chef d'état-major au service du pacha d'Égypte. 1 volume in-8^o; prix : 7 fr. 50 c.

RÉVÉLATION DE FAITS IMPORTANS qui ont préparé les Restaurations de 1814 et 1815, par M. Morin, ancien chef de la première division de la police générale du royaume. 1 volume in-8^o; prix : 7 fr. 50 c.

Plantes de la France

NOUVELLE SOUSCRIPTION, PAR LIVRAISONS DE HUIT PLANCHES.

LA FLORE

ET LA

POMONE FRANÇAISES,

Par M. Jaume Saint-Hilaire.

55^e ET 54^e LIVRAISONS.

Cet ouvrage, dédié à S. A. R. MADAME, duchesse de Berry, se continue avec succès. Les personnes qui désirent le posséder doivent s'empresser de souscrire avant que l'exécution en soit plus avancée, attendu qu'on peut faire un sacrifice de 5 ou 6 fr. par mois pour avoir ces collections de planches d'autant plus nombreuses qu'elles sont plus complètes, mais lorsqu'elles sont terminées, le prix en paraît excessif et trop élevé pour beaucoup de fortunes.

On souscrit, à Paris, chez l'auteur, rue de Furstemberg, n^o 3, au prix de 2 fr. 75 c. par livraison grand in-8^o, et de 5 fr. sur papier vélin in-4^o. Les nouveaux souscripteurs sont libres de prendre les livraisons parues par deux ou par quatre à la fois, et à leur volonté.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, dix-neuf **ACTIONS** du théâtre des Nouveautés, donnant droit à trois entrées et appartenant à M. Lalluereau, boulevard des Italiens, n^o 9.

On pourra traiter à l'amiable, si on reçoit des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

A céder, **ÉTUDE** de notaire d'un chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire.

S'adresser à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslée, n^o 58.

Nous donnons avis que, pas suite de dissolution et liquidation, la manufacture de glaces et verreries de Commeny sera de nouveau mise en adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars prochain. Des annonces ultérieures donneront tous les détails nécessaires.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

A louer, un bel **APPARTEMENT** susceptible d'être divisé en deux parties, très convenable pour un avoué ou avocat. S'adresser place des Victoires, n^o 9, au deuxième.

CONSERVATION DES DENTS. — Eau balsamique spiritueuse de J. MARTIN, rue Taitbout, n^o 52. Cette eau, d'un goût fort agréable, entretient admirablement la fraîcheur de la bouche, raffermie les gencives, détruit la carie, conserve aux dents leur blancheur et en calme les douleurs très promptement. Prix du flacon : 1 fr. 50 c.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin par Bournon Roussel, chocolatier de LL. AA. RR. M. le Dauphin et Mgr le Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, entre l'hôtel Bullion et la Grande Poste.

Ce Chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les Chocolats béchique au lichen d'Islande pour les poitrines délicates ; les Chocolats analeptiques au salep de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

Nota. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 19.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.